

Recueil des actes administratifs

2024

Partie 3 – Arrêtés – n° **3-27**

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

Direction des Ressources Humaines

Arrêté portant délégation de signature aux Directeurs de Territoire (ID WD : 31728).....	12
Arrêté portant délégation de signature au chef du service Transition écologique de la direction des transitions écologique et énergétique (ID WD : 31748).....	16

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

Direction de l'autonomie

Arrêté portant fixation de la dotation et du prix de journée 2024 du service d'accueil de jour de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Association La Source - n° finess juridique : 37 010 513 2 - n° finess géographique : 37 001 292 4 (ID WD : 31773).....	20
Arrêté portant fixation du prix de journée 2024 de l'établissement d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (EAM) situé à Ambillou - Association La Source - n° finess juridique : 37 010 513 2 - n° finess géographique : 37 001 292 4 (ID WD : 31776).....	23
Arrêté portant fixation de la dotation et du prix de journée 2024 du service d'accompagnement à la vie sociale Association La Source - n° finess juridique : 37 010 513 2 - n° finess géographique : 37 001 208 0 (ID WD : 31772).....	26
Arrêté portant fixation du prix de journée 2024 du foyer de vie pour personnes adultes handicapées vieillissantes de la Fondation Léopold Bellan, annulant l'arrêté en date du 29 août 2024 (ID WD : 31758) n° finess juridique : 75 072 060 9 - n° finess géographique : 37 000 481 4.....	29
Arrêté habilitant les agents départementaux devant réaliser les contrôles réglementaires dans le secteur des personnes âgées - personnes handicapées (ID WD : 31756).....	32
Arrêté portant fixation du prix de journée 2024 du foyer d'hébergement pour adultes handicapés foyers appartements Renoir - Association La Source n° finess juridique : 37 010 513 2 - n° finess géographique : 37 000 485 5 (ID WD : 31778).....	35
Arrêté portant fixation du prix de journée 2024 du centre d'accueil de jour de la fondation Léopold Bellan, annulant l'arrêté en date du 29 août 2024 (ID WD : 31760) n° finess juridique : 75 072 060 9 - n° finess géographique : 37 000 342 8.....	38
Arrêté portant composition de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées et de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées (ID WD : 31770).....	42
Arrêté portant fixation du prix de journée 2024 du foyer de vie pour adultes handicapés foyer d'animation de Semblançay Association La Source - (ID WD : 31777) n° finess juridique : 37 010 513 2 - n° finess géographique : 37 010 224 6.....	45
Arrêté portant fixation du prix de journée moyen hébergement 2024 applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement hébergés dans des établissements pour personnes âgées privés non habilités à l'aide sociale ou non tarifés par le conseil départemental (ID WD : 31747).....	48
Arrêté portant fixation du prix de journée 2024 du foyer de vie pour adultes handicapés foyer d'animation d'Ambillou Association La Source - n° finess juridique : 37 010 513 2 - n° finess géographique : 37 010 439 (ID WD : 31774).....	51

Direction de l'insertion, de l'habitat et du logement

Arrêté portant modification de la composition de la commission RSA du Territoire grand Ouest (Chinon, Bourgueil, L'Île-Bouchard, Sainte-Maure-de-Touraine, Cheillé) (ID WD : 31722).....	54
--	----

Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er octobre 2024 aux accompagnements de type placement éducatif à domicile gérés par la Croix Rouge Française (ID WD : 31494).....	57
Arrêté de fixation des dotations globales applicables à compter du 1er octobre 2024 aux établissements et services gérés par la Sauvegarde 37 (ID WD : 31514).....	60
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er octobre 2024 au dispositif pour mineurs non accompagnée géré par la Sauvegarde 37 (ID WD : 31500).....	63

Arrêté de modification du fonctionnement de l'établissement petite enfance petite crèche "LES P'TITS BOUCHONS" à VOUVRAY (ID WD : 31647).....	67
Arrêté de modification de fonctionnement de l'établissement petite enfance micro-crèche "MARINS D'EAU DOUCE DE MONTS" (ID WD : 31733).....	71
Arrêté de modification du fonctionnement de l'établissement petite enfance petite crèche "Atouts petits" à Monnaie (ID WD : 31646).....	76
Arrêté de modification du fonctionnement de l'établissement petite enfance petite crèche (ID WD : 31749) " Les doudous de Gâtine " à Semblançay.....	80
Arrêté de modification de fonctionnement de l'établissement petite enfance micro-crèche "Ô mille couleurs" à Pernay (ID WD : 31478).....	84

DIRECTION GENERALE ADJOINTE TERRITOIRES

Direction des routes et des mobilités

RD 938 - Commune de Semblançay - Arrêté permanent portant une interdiction d'arrêt et de stationnement (ID WD : 31444).....	89
RD 101 - Arrêté permanent portant réglementation du régime de priorité (ID WD : 31727).....	93
RD 8 - Arrêté modifiant le régime de priorité	
RD 63 - Arrêté modifiant le régime de priorité	

Arrêté modifiant l'autorisation à la Fondation des apprentis d'Auteuil pour gérer les mesures d'AEMO

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction des Ressources Humaines**

ID WD : 31728
Référence interne :

**REPUBLIQUE FRANCAISE****ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS DE TERRITOIRE**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré aux responsables des services de la Direction générale adjointe Solidarités,

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 portant organisation des services départementaux,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services par intérim,

A R R E T E**DELEGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS DE TERRITOIRE****ARTICLE 1^{er} :**

Délégation permanente de signature est donnée aux **Directeurs de Territoire** nominativement désignés dans le tableau annexé au présent arrêté pour signer, sur leur territoire d'affectation et dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues, les pièces, documents et visas suivants :

a) Administration générale

- Les notes de service et correspondance courante concernant le fonctionnement des Maisons Départementales de la Solidarité et le personnel qui y est rattaché, à l'exception des correspondances aux élus du Conseil départemental ;
- Tous documents en lien avec la prévention des risques professionnels ;
- Les ampliations d'arrêtés et certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les copies et extraits de documents ;
- Les bordereaux d'envoi et fiches de transmission ;
- Les communiqués pour avis et accusés de réception ;
- Les ordres de mission ponctuels ou permanents des agents des Maisons Départementales de la Solidarité, à

Retour sommaire

l'exception :

- Des ordres de mission permanents sur le territoire national,
- Des ordres de mission pour un déplacement supérieur à une semaine,
- Des ordres de mission pour un déplacement à l'étranger ;
- Les conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) pour le Département en tant que structure d'accueil ;
- Les visas des demandes de formation des agents des Maisons Départementales de la Solidarité ;
- Les états et notes de frais de déplacements et visas des pièces justificatives des personnels des Maisons Départementales de la Solidarité ;
- Le dépôt de plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie ou auprès du parquet pour assurer la protection des intérêts départementaux ;
- Les avis sur les demandes visant à effectuer un stage au sein des Maisons Départementales de la Solidarité ;
- Les conventions DEFI (Développement de l'Emploi par des Formations Inclusives pour le Département) ;
- Les courriers motivés portant réponse partiellement ou totalement négative aux demandes d'accès aux documents administratifs.

b) Commande publique, engagements et constatation des dépenses et recettes

Accords-cadres et marchés publics :

Visa des documents de la consultation ; des avis de pré-information et avis de marché ; des lettres d'invitation à soumissionner, à participer au dialogue ou à confirmer l'intérêt ; des avis d'attribution ; des lettres de notification ; des ordres de service et bons de commande ; de toute correspondance adressée aux opérateurs dans le cadre des accords-cadres et des marchés ; des décisions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, conformément aux décisions de la Commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la compétence de celle-ci ;

Signature dans la limite de 25 000 € HT des accords-cadres, des marchés et des modifications apportées à ceux-ci.

Marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT :

Signature des accords-cadres, des marchés et des modifications à ceux-ci.

Engagement et constatation des dépenses et recettes :

- Engagement comptable et juridique des dépenses par émission de bons de commande dans le cadre des accords-cadres et des marchés passés par le Conseil départemental ;
- Constatation et liquidation des dépenses et des recettes ;
- Décision d'admission, certification du service fait et visa des décomptes généraux, visa des pièces justificatives dans le cadre des marchés publics, visa des procès-verbaux et réception des travaux ou admission de fournitures ou prestations ;
- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
- Visa des pièces d'engagement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Directeurs de Territoires nominativement désignés dans le tableau annexé au présent arrêté, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, selon l'ordre de priorité suivant par :

- L'un des responsables de pôle ;
- Un adjoint au responsable de pôle

nominativement désignés au tableau annexé au présent arrêté pour les Maisons Départementales de la Solidarité où le Directeur de Territoire est absent.

DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE

ARTICLE 3 :

Délégation permanente de signature est accordée aux **chefs de service** nominativement désignés dans le tableau annexé au présent arrêté à l'effet de signer :

a) En matière d'administration générale

- Les notes de service et correspondance courante à l'attention des personnels qui leur sont directement rattachés ou dans le cadre de leurs missions au sein des Maisons Départementales de la Solidarité, à l'exception des correspondances aux élus du Conseil départemental ;

Retour sommaire

- Tous documents en lien avec les risques professionnels ;
- Les ampliations d'arrêtés et certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les copies conformes de documents et extraits de documents ;
- Les bordereaux d'envoi et fiches de transmission ;
- Les communiqués pour avis et accusés de réception (y compris pour les demandes de subventions et de pièces complémentaires) ;
- Les ordres de mission ponctuels pour les formations ou déplacements occasionnels dans le département des personnels qui leur sont rattachés ;
- Les visas des demandes de formation des personnels rattachés ;
- Les états des frais de déplacements et visas des pièces justificatives des personnels rattachés ;
- Le dépôt de plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie ou auprès du parquet pour assurer la protection des intérêts départementaux, sur ordre écrit du supérieur hiérarchique direct ;
- Les conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) pour le Département en tant que structure d'accueil.

b) En matière d'engagements et de constatation des dépenses et recettes

Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes.

c) Dans le cadre des politiques sociales assurées au sein des différents services, de façon suivante

1. En matière de protection maternelle et infantile: Conformément au code de la santé publique, notamment aux articles L. 2112-2, L. 2112-5 et L. 2112-6 :

- Les décisions administratives et les courriers de suivi concernant le fonctionnement des consultations de la petite enfance, la surveillance médicale en école maternelle et les actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ;
- Les décisions administratives et les courriers de suivi concernant les actions de prévention médico-sociale des femmes enceintes et celles des activités de planification et d'éducation familiale ;
- Les avis concernant le fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance ;
- Les décisions relatives à l'intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou aide-ménagère au titre de l'aide périnatale instruits par ses soins.

2. En matière d'aide sociale à l'enfance et de protection de l'enfance:

- Mesures de protection sociale en faveur de l'enfance en danger concernant l'aide à domicile et la prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse, la prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et la saisine des autorités judiciaires en cas de danger avéré (articles L. 222-1, L. 222-2 à L. 222-4, L. 223-1, L. 226-4 à L. 226-6 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Admission et prise en charge des enfants dans le service départemental d'Aide Sociale à l'Enfance (articles L. 222-5, L. 223-2 et L. 224-4 à L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Attribution d'allocations mensuelles et de secours exceptionnels au titre de l'article L. 222-3 et L. 222-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Saisine de l'autorité judiciaire pour toute action ou requête engagée dans l'intérêt des mineurs confiés ou non au service de l'Aide Sociale à l'Enfance (demande de tutelle, prestations familiales enfants, requête en déclaration judiciaire d'abandon, etc).

3. En matière d'insertion :

- Validation et conclusion des contrats d'engagements réciproques établis par les référents socioprofessionnels en interne pour les responsables de pôles insertion ;
- Décisions prises après avis des équipes pluridisciplinaires ;
- Décisions de réorientation, de suspension ou de radiation prises à l'issue des équipes pluridisciplinaires ;
- Décisions relatives à l'accompagnement, à l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active ;
- Conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) ;
- Dépôts et réquisitions judiciaires dans le cadre d'enquêtes de police ou de gendarmerie.

4. En matière d'action sociale (pour les chefs de service action Sociale Insertion Autonomie) :

- Attribution d'aides financières aux usagers (dont les secours du Conseil départemental).

DELEGATION DE SIGNATURE AUX ADJOINTS AUX CHEFS DE SERVICE

ARTICLE 4 :

Retour sommaire

Délégation permanente de signature est accordée aux **adjoints aux chefs de service** nominativement désignés dans le tableau annexé au présent arrêté dans les conditions suivantes, dans le cadre des attributions qui leur sont confiées et du territoire sur lequel ils ont compétence pour intervenir.

a) En matière d'administration générale et de constatation des dépenses et recettes

Ensemble des pièces visées à l'article 3, alinéas a et b, à l'exception :

- Des notes de services ;
- Du visa des pièces justificatives de dépenses et recettes ;
- Du visa des demandes de formations longues payantes.

b) Dans le cadre des politiques sociales assurées au sein des différents services, de la façon suivante

1. En matière de protection maternelle et infantile :

Ensemble des pièces et documents visés à l'article 3 c)1.

2. En matière d'action sociale :

Ensemble des pièces et documents visés à l'article 3 c)4.

DELEGATION DE SIGNATURE AUX CADRES DE LA MDS CHARGE D'ASSURER L'INTERIM EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DES CHEFS DE SERVICE

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable de service, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 sera exercée **au sein des Maisons Départementales de la Solidarité du Territoire où le chef de service est absent**, selon l'ordre de priorité suivant :

- Par l'adjoint au chef de service absent, en fonction au sein de la même Maison Départementale de la Solidarité, nominativement désigné au tableau annexé au présent arrêté ;
- Ou par l'autre chef de service, affecté à une Maison Départementale de la Solidarité distincte sur le même territoire, s'il y en a un, et nominativement désigné au tableau annexé au présent arrêté ;
- Ou par le Directeur de Territoire, nominativement désigné au tableau annexé au présent arrêté ;
- Ou par l'un des chefs de service des autres secteurs nominativement désigné au tableau annexé au présent arrêté
- Ou par un adjoint à un chef de service d'un autre secteur, nominativement désigné au tableau annexé au présent arrêté

Pour l'ensemble des pièces visées au paragraphe c de l'article 3.

DELEGATION DE SIGNATURE AUX CONSEILLERS TECHNIQUES DE PREVENTION

ARTICLE 6 :

Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames Sylvie GUTIERRES, Vanessa FOUILLET et Hélène FRAVAL, Conseillères techniques de prévention, dans le cadre de leurs responsabilités fonctionnelles territoriales en matière de protection maternelle et infantile, pour signer :

- Les demandes de mesures d'aides éducatives (hors informations préoccupantes) ;
- Saisine des autorités judiciaires ;
- Les contrats avec le technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) au titre des interventions et d'organisation des animations CPE ;
- Les contrats d'Aide Educative à Domicile (AED) ;
- Les contrats d'Aide Educative à Domicile Intensive (AEDI) ;
- Les contrats Autonomie Educatifs

ARTICLE 7 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre et Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales et sera notifié à :

Monsieur David MORICE, Madame Virginie PREVET, Monsieur Maxime MOREAU, Monsieur Grégory MORTIER, Madame Claire CLEMENT et Madame Amélie MARTIN GUILLOT ;

Mesdames Nathalie RETORET, Fanny THIBAUT, Sophie VAZ, Céline MARECHAUX, Nadège HEURTELOUP, Valérie CLEMENCEAU, Julie PIERRARD, Nathalie GASNIER, Lucile RAMADIER, Anne-Julie PARISOT, Carine BOULEAU, Marie Alexandre FERRAO MENDES MARTINS et Séverine POTTIEZ-MENARD et Monsieur Hugues RAVARD,

Mesdames Audrey PEROT, Jessica MOREVE, Isabelle LENAIN-POLISSE, Fabienne MOURE, Claire BOUCHONNET, Kathleen MESTRE, Emmanuelle TERRIOT, Amélie MOREAU, Valérie LUMEAU, Monsieur Johny LORFEUVRE, Monsieur Franck LAGNY, et Mesdames Véronique BELLAVOINE, Adeline SAINSON, Agathe DESGUE, Géraldine DEJODE et Mélodie CADOT ;

Mesdames Delphine CASELLA, Delphine FRANCINEAU-GRUEL, Isabelle COLIN, Julie LOTHION, Stéphanie DUMONT, Yamina NUNES, Françoise CHENE, Estelle FOUCHER, Isabelle BAUDOIN et Valérie BOISRAMÉ ;

Mesdames Vanessa FOUILLET, Sylvie GUTIERRES et Hélène FRAVAL.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- *recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;*
- *recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>)*



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 24/09/2024
Qualité : Présidente

**LISTE DES DIRECTEURS DE TERRITOIRE, CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS
BENEFICIAIRES D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DES MAISONS DEPARTEMENTALES DE LA SOLIDARITE**

MDS	DIRECTEURS DE TERRITOIRES	CONSEILLERS TECHNIQUES DE PREVENTION	CHEFS DE SERVICE PMI et ADJOINTS	CHEFS DE SERVICE ENFANCE ET ADJOINTS	CHEFS DE SERVICE ACTION SOCIALE, INSERTION, AUTONOMIE
<u>TOURS NORD LOIRE</u> <u>Siège Monconseil</u>	M. David MORICE		Mme le Dr Delphine CASELLA, Chef de service (Siège)	Mme Audrey PEROT, Chef de service (Siège) Mme Jessica MOREVE, Adjointe (Siège)	Mme Nathalie RETORET, Chef de service Est Mme Fanny THIBAUT Chef de service
<u>TOURS SUD LOIRE</u> <u>Siège MAME</u>	Mme Virginie PREVET		Mme Delphine FRANCINEAU-GRUEL, Chef de service (Siège + Les Fontaines) Mme le Dr Isabelle COLIN, Adjointe (Dublineau)	Mme Isabelle LENAIN-POLISSE, Chef de service (Siège) Mme Fabienne MOURE, Adjointe (Siège) Mme Claire BOUCHONNET, Chef de service (Dublineau) Mme Kathleen MESTRE, Adjointe (Dublineau)	Mme Sophie VAZ, Chef de service (Siège) Mme Céline MARECHAUX, Chef de service (Dublineau) M. Hugues RAVARD Chef de service (Les Fontaines)
<u>NORD EST</u> <u>Siège Amboise</u>	M. Maxime MOREAU	Mme Vanessa FOUILLET, Conseillère technique de prévention (Siège)	Mme le Dr Julie LOTHION, Chef de service (Amboise et Château-Renault) Mme le Dr Stéphanie DUMONT, Adjointe (Bléré et Montlouis)	Mme Emmanuelle TERRIOT, Chef de service (Siège) Mme Amélie MOREAU, Adjointe (Siège)	Mme Nadège HEURTELOUP Chef de service (Siège et Château Renault) Mme Valérie CLEMENCEAU, Chef de service (Montlouis et Bléré)
<u>GRAND OUEST</u> <u>Siège Chinon</u>	M. Grégory MORTIER		Mme Yamina NUNES, Chef de service (Siège) Mme le Dr Françoise CHÊNE, Adjointe (Neuillé-Pont-Pierre, Langeais)	Mme Valérie LUMEAU, Chef de service (Siège) M. Johny LORFEUVRE Adjoint (Siège, Bourgueil, Ile Bouchard, Sainte Maure de Touraine) M. Franck LAGNY, Chef de service (Neuillé-Pont-Pierre, Cheillé, Langeais, Château la Vallière)	Mme Julie PIERRARD Chef de service (Siège, Bourgueil) Mme Nathalie GASNIER Chef de service (Neuillé-Pont-Pierre, Langeais) Mme Lucile RAMADIER Chef de service (L'Ile Bouchard)
<u>JOUE- ST PIERRE</u> <u>Siège Joué-lès-Tours</u>	Mme Claire CLEMENT	Mme Hélène FRAVAL, Conseillère technique de prévention (Siège)	Mme Estelle FOUCHER, Chef de service (Siège) Mme Isabelle BAUDOIN, Adjointe (Saint-Pierre-des-Corps, Saint Avertin)	Mme Véronique BELLAVOINE, Chef de service (Siège) et Chef de service par intérim (Saint-Avertin, Saint-Pierre-des-Corps) Mme Agathe DESGUE, Adjointe (Siège) Mme Adeline SAINSON Chef de service (Saint-Avertin, Saint-Pierre-des-Corps)	Mme Anne-Julie PARISOT, Chef de service (Siège) Mme Carine BOULEAU, Chef de service (Saint-Pierre-des-Corps, Saint Avertin)
<u>SUD EST</u> <u>Siège Loches</u>	Mme Amélie MARTIN-GUILLOT	Mme Sylvie GUTIERRES, Conseillère technique de prévention (Siège)	Mme Valérie BOISRAMÉ, Chef de service (Siège)	Mme Géraldine DEJODE, Chef de service (Siège) Mme Mélodie CADOT, Adjointe (Siège)	Mme Marie Alexandre FERRAO MENDES MARTINS Chef de service (Siège, Descartes, Preuilly)) Mme Séverine POTTIEZ-MENARD Chef de service (Veigné)

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction des Ressources Humaines**

ID WD : 31748
Référence interne :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU CHEF DU SERVICE
TRANSITION ÉCOLOGIQUE DE LA DIRECTION DES TRANSITIONS
ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 portant organisation des services départementaux,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Lény BOULAY**, chef du service Transition écologique de la Direction des Transitions Ecologique et Energétique, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de son service, les documents énumérés ci-après :

a) Procédures administratives

- Les ampliations d'arrêtés et certification du caractère exécutoire des actes ;
- Tous documents en lien avec la prévention des risques professionnels ;
- Les copies conformes de documents et d'extraits de documents ;
- Les bordereaux d'envoi de pièces et fiches de transmission ;
- Les communiqués pour avis et accusés de réception ;
- Les déclarations préalables aux autorités compétentes en matière de sécurité et de protection de la santé en application de l'article L. 4532-1 du code du travail ;
- Les conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) pour le Département en tant que structure d'accueil.

b) Commande publique, engagements et constatation des dépenses et recettes

Accords-cadres et marchés publics :

Visa des documents de la consultation ; des avis de pré-information et avis de marché ; des lettres d'invitation à soumissionner, à participer au dialogue ou à confirmer l'intérêt ; des avis d'attribution ; des lettres de notification ; des ordres de service et bons de commande ; de toute correspondance adressée aux opérateurs dans le cadre des accords-cadres et des marchés ; des décisions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, conformément aux décisions de la Commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la compétence de celle-ci ; des accords-cadres et des marchés, et des modifications apportées à ceux-ci.

Retour sommaire

Signature - dans la limite de 25 000 € HT - de toute correspondance adressée aux opérateurs dans le cadre des accords-cadres et des marchés ; des décisions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, conformément aux décisions de la Commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la compétence de celle-ci; des accords-cadres et des marchés et des modifications apportées à ceux-ci.

Marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT :

Signature des accords-cadres, des marchés et des modifications apportées à ceux-ci.

Engagement et constatation des dépenses et recettes :

- Engagement comptable et juridique des dépenses par lettre de commande, ou émission de bons de commande dans le cadre des accords-cadres et des marchés passés par le Conseil départemental ;
- Constatation et liquidation des dépenses et des recettes ;
- Décision d'admission, certification du service fait et signature des décomptes généraux, visa des pièces justificatives dans le cadre des marchés publics, signature des procès-verbaux et réception des travaux, admission des fournitures ou prestations ;
- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
- Visa des pièces d'engagement des dépenses et des recettes.

c) Correspondances

Notification de tous les actes pris en application de la présente délégation de signature.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente de signature est également donnée à **Monsieur Lény BOULAY**, chef du service Transition écologique, pour le dépôt de plainte auprès d'un service de Police, de Gendarmerie ou auprès du Parquet pour assurer la protection des intérêts départementaux.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente de signature est également donnée à **Messieurs et Mesdames :**

- **Pascal HUBERT,**
- **Benoît COUDRIN,**
- **Christophe CAUGANT,**
- **Vincent DELECOUR**
- **Audrey CAIARDI,**
- **Nathalie DUPUY,**
- **Bénédicte CHALAYE**
- **Cécile LEROUX**
- **Aurélie BATAILLE**

gestionnaires de sites espaces naturels sensibles, à l'effet de signer uniquement dans le cadre de la surveillance des chantiers qui leurs sont confiés la certification du service fait et le visa des pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de service.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre et Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales et sera notifié à **Mesdames Audrey CAIARDI, Nathalie DUPUY, Bénédicte CHALAYE, Cécile LEROUX et Aurélie BATAILLE**, et **Messieurs Lény BOULAY, Pascal HUBERT, Benoît COUDRIN, Christophe CAUGANT et Vincent DELECOUR**.

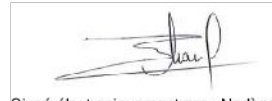
ARTICLE 6 :

Madame la Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- *recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;*
- *recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de*

deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>)



Signé électroniquement par : Nadège

ARNAULT

Date de signature : 24/09/2024

Qualité : Présidente

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 31773
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ET DU PRIX DE JOURNÉE
2024 DU SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL
MÉDICALISÉ (EAM) ASSOCIATION LA SOURCE - N° FINESS JURIDIQUE :
37 010 513 2 - N° FINESS GÉOGRAPHIQUE : 37 001 292 4**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-1 portant énumération des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.312-162 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale, les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2024 et approuvant le budget primitif 2024 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association La Source en date du 30 octobre 2023 ;

Après procédure contradictoire ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie ;

A R R E T E

Article 1. – Le budget de la structure est autorisé, à hauteur de :

Classe 6 brute	49 630,38 €
Recettes en atténuation	0,00 €
Classe 6 nette	<u>49 630,38 €</u>
Résultat antérieur	0,00 €
Total budget	<u>49 630,38 €</u>

Article 2. – Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire versera au service d'accueil de jour de l'EAM une dotation globalisée de **4 613,09 €** par mois à compter du **1^{er} octobre 2024**.

Article 3. – Pour les usagers dont le domicile de secours est situé hors de l'Indre-et Loire, le prix de journée applicable à compter **1^{er} octobre 2024** au service d'accueil de jour de l'EAM est fixé à **80,23 €**.

Retour sommaire

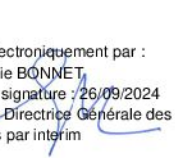
Article 4. – A compter du **1^{er} janvier 2025** et ce jusqu'à la nouvelle tarification, la dotation globalisée versée au service d'accueil de jour de l'EAM est calculée sur la base de la dotation moyenne 2024 et est fixée à **4 135,87 €** le prix de journée étant de **71,93 €**.

Article 5. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6. – Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Madame le Payeur Départemental sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association LA SOURCE.

Article 7. – Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire.
Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 26/09/2024
Qualité : Directrice Générale des
Services par intérim



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 31776
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE 2024 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL MÉDICALISÉ POUR ADULTES
HANDICAPÉS (EAM) SITUÉ À AMBILLOU - ASSOCIATION LA SOURCE - N°
FINESS JURIDIQUE : 37 010 513 2 - N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 001
292 4**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-1 portant énumération des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières, les articles R314-140 à R314-146 relatifs aux règles budgétaires et financières propres aux foyers d'accueil médicalisés pour adultes handicapés, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2024 et approuvant le budget primitif 2024 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association La Source en date du 30 octobre 2023 ;

Après procédure contradictoire ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie ;

A R R E T E

Article 1. – Le budget de la structure est autorisé, pour un montant à hauteur de :

Classe 6 brute	719 969,63 €
Recettes en atténuation	45 561,32 €
Classe 6 nette	<u>674 408,31 €</u>
Résultat antérieur	9 047,19 €
Autre résultat	1 512,37 €
Total budget	<u>663 848,75 €</u>

Article 2. – Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} octobre 2024** à l'établissement d'accueil médicalisé pour adultes handicapés situé à Ambillou et géré par l'Association La Source est fixé à **185,88 €**.

Article 3. – A compter du **1^{er} janvier 2025** et ce jusqu'à la nouvelle tarification, le prix de journée applicable à l'EAM est calculé sur la base du prix de journée moyen 2024 et est fixé à **153,81 €**.

Retour sommaire

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. – Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Madame le Payeur Départemental sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association LA SOURCE.

Article 6. – Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire.
Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 26/09/2024
Qualité : Directrice Générale des
Services par intérim



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 31772
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ET DU PRIX DE JOURNÉE
2024 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE
ASSOCIATION LA SOURCE - N° FINESS JURIDIQUE : 37 010 513 2 - N°
FINESS GÉOGRAPHIQUE : 37 001 208 0**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-1 portant énumération des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.312-162 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale, les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2024 et approuvant le budget primitif 2024 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Service d'accompagnement à la vie sociale de l'Association La Source en date du 30 octobre 2023 ;

Après procédure contradictoire ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie ;

A R R E T E

Article 1. – Le budget de la structure est autorisé, à hauteur de :

Classe 6 brute	466 901,64 €
Recettes en atténuation	0,00 €
Classe 6 nette	466 901,64 €
Résultat antérieur	5 940,00 €
Total budget	460 961,64 €

Article 2. – Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire versera au service d'accompagnement à la vie sociale une dotation globalisée de **42 903,54 €** par mois à compter du **1^{er} octobre 2024**.

Article 3. – Pour les usagers dont le domicile de secours est situé hors de l'Indre-et Loire, le prix de journée applicable à compter **1^{er} octobre 2024** au Service d'accompagnement à la vie sociale est fixé à **31,06 €**.

Retour sommaire

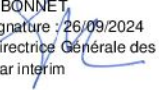
Article 4. – A compter du **1^{er} janvier 2025** et ce jusqu'à la nouvelle tarification, la dotation globalisée versée au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale est calculée sur la base de la dotation moyenne 2024 et est fixée à **38 413,47 €**, le prix de journée étant de **27,75 €**.

Article 5. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6. – Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Madame le Payeur Départemental sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association LA SOURCE.

Article 7. – Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire.
Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 26/09/2024
Qualité : Directrice Générale des
Services par intérim



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 31758
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE 2024 DU FOYER DE
VIE POUR PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES VIEILLISSANTES DE LA
FONDATION LÉOPOLD BELLAN, ANNULANT L'ARRÊTÉ EN DATE DU 29
AOÛT 2024
N° FINESS JURIDIQUE : 75 072 060 9 - N° FINESS GÉOGRAPHIQUE : 37 000
481 4**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-1 portant énumération des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2024 et approuvant le budget primitif 2024 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Fondation Léopold Bellan en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant l'erreur d'inscription du prix de journée au 1^{er} septembre 2024 sur l'arrêté du 29 août 2024 justifiant que cet arrêté soit annulé;

Sur la proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie,

AR R E T E

Article 1. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 29 août 2024 fixant le prix de journée applicable au Foyer de vie pour personnes adultes handicapées vieillissantes géré par la Fondation Léopold Bellan.

Article 2. – Le budget de la structure est autorisé par groupes fonctionnels, pour un montant à hauteur de :

Classe 6 brute

1 173 096,51 €

[Retour sommaire](#)

Recettes en atténuation	7 196,00 €
Classe 6 nette	1 446 154,52 €
Résultat antérieur (Déficit)	54 129,66 €
Total budget	1 220 030,17 €

Article 3. – Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} octobre 2024** au Foyer de Vie pour Personnes Adultes Handicapées Vieillissantes, 4 rue du Vélor – 37 420 BEAUMONT en VERON et géré par la Fondation Léopold Bellan est fixé à **171,86 €**.

Article 4. – A compter du 1^{er} janvier 2025 et ce jusqu'à la nouvelle tarification, le prix de journée applicable au Foyer de Vie pour Personnes Adultes Handicapées Vieillissantes est calculé sur la base du prix de journée moyen 2024 et est fixé à **137,69 €**.

Article 5. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6. – Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation Léopold Bellan .

Article 7. – Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre et Loire.
Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 26/09/2024
Qualité : Directrice Générale des
Services par intérim

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 31756
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ HABILITANT LES AGENTS DÉPARTEMENTAUX DEVANT RÉALISER LES CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES DANS LE SECTEUR DES PERSONNES ÂGÉES - PERSONNES HANDICAPÉES

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L133-2, L313-13 et suivants, L331-5 et suivants, art. R.313-25 et suivants,

Vu le Règlement départemental d'aide sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2023 portant délégation de signature au Directeur Général des Services par intérim ;

Considérant les changements de personnel intervenus au sein de la Direction Autonomie et de la Direction déléguée au pilotage stratégique, à l'appui aux services et aux territoires ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté du 15 avril 2024 portant sur les agents départementaux devant réaliser les contrôles réglementaires dans le secteur des personnes âgées et personnes handicapées est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes désignées en qualité d'agent habilité pour réaliser les missions de contrôle portant sur :

Le respect des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du Département,

Le contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par la Présidente du Conseil départemental,

Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des lieux de vie et d'accueil, relevant de la compétence d'autorisation exclusive ou conjointe du Président du Conseil départemental prévu à l'article L313-13 du code de l'action sociale et des familles, ceci sans préjudice des dispositions du sixième et septième alinéa de ce même article et des articles L331-5 et L331-7 du code de l'action sociale et des familles.

Est modifiée comme suit :

Madame Laëtitia CHEVALIER, Directrice de l'Autonomie et de la MDPH,
Monsieur Mickaël LE SAULNIER, Directeur adjoint, Directeur de la Stratégie financière et de l'Offre,
Madame Ioana CARON, Chef du Service Evaluation Personnes Handicapées,
Madame Marie KERVIL, Chef du Service Gestion Financière,
Madame Carole PERROT-DESPLANCHES, Adjointe au Chef de Service Gestion Financière,

[Retour sommaire](#)

Monsieur CARRARA Michaël, Chargé de mission, Direction déléguée au pilotage stratégique, à l'appui aux services et aux territoires

Madame Lucie BATTUT, Chargée de mission, Direction de la Stratégie financière et de l'Offre,

Madame Cécile GUEDON, Chargée de mission, Direction de la Stratégie financière et de l'Offre,

Madame Romane CHERON, Chargée de mission, Direction de la Stratégie financière et de l'Offre,

Madame FARGENT Emilie, Chargée de mission, Direction de la Stratégie financière et de l'Offre,

Madame Bernadette FRAISSE, Coordinatrice de l'Aide Sociale et de l'APA en établissements, Service Gestion Financière,

Madame Barbara GAIVORT, Tarificatrice, Service Gestion financière,

Madame Natalia TOROPKINA, Tarificatrice, Service Gestion Financière,

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception par son destinataire, soit d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental. En cas de silence gardé plus de deux mois à compter de la réception par le Président ou de refus exprès intervenu dans ce délai, le même Tribunal devra être saisi dans les deux mois

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents concernés.

Article 5 - Le présent arrêté est publié sur le site du département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 26/09/2024
Qualité : Directrice Générale des
Services par intérim

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 31778
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE 2024 DU FOYER
D'HÉBERGEMENT POUR ADULTES HANDICAPÉS FOYERS
APPARTEMENTS RENOIR - ASSOCIATION LA SOURCE N° FINESS
JURIDIQUE : 37 010 513 2 - N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 000 485 5**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-1 portant énumération des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2024 et approuvant le budget primitif 2024 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association La Source en date du 30 octobre 2023 ;

Après procédure contradictoire ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie ;

A R R E T E

Article 1. – Le budget de la structure est autorisé, pour un montant à hauteur de :

Classe 6 brute	1 271 530,94 €
Recettes en atténuation	92 100,00 €
Classe 6 nette	1 179 430,94 €
Résultat antérieur	2 408,78 €
Autre résultat	1 090,00 €
Total budget	1 175 932,16 €

Article 2. – Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} octobre 2024** au Foyer d'hébergement pour adultes handicapés Foyer Appartements RENOIR situé à TOURS et géré par l'Association La Source est fixé à **108,20 €**.

Article 3. – A compter du **1^{er} janvier 2025** et ce jusqu'à la nouvelle tarification, le prix de journée applicable au Foyer d'hébergement pour adultes handicapés Foyer Appartements RENOIR est calculé sur la base du prix de

Retour sommaire

journée moyen 2024 et est fixé à **93,48 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. – Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Madame le Payeur Départemental sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association LA SOURCE.

Article 6. – Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire.
Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 26/09/2024
Qualité : Directrice Générale des
Services par interim

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 31760
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE 2024 DU CENTRE
D'ACCUEIL DE JOUR DE LA FONDATION LÉOPOLD BELLAN, ANNULANT
L'ARRÊTÉ EN DATE DU 29 AOÛT 2024
N° FINESS JURIDIQUE : 75 072 060 9 - N° FINESS GÉOGRAPHIQUE : 37 000
342 8**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-1 portant énumération des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2024 et approuvant le budget primitif 2024 ;

Vu les propositions budgétaires présentées la Fondation Léopold Bellan en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant l'erreur d'inscription du prix de journée au 1^{er} septembre 2024 sur l'arrêté du 29 août 2024 justifiant que cet arrêté soit annulé ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie ;

A R R E T E

Article 1. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 29 août 2024 fixant le prix de journée applicable au Centre d'accueil de jour géré par la Fondation Léopold Bellan.

Article 2. – Le budget de la structure est autorisé par groupes fonctionnels, pour un montant à hauteur de :

Classe 6 brute	338 465,98 €
Recettes en atténuation	1 747,00 €
Classe 6 nette	<u>336 718,98 €</u>
Résultat antérieur (déficit)	7 177,71 €
Total budget	<u>343 896,59 €</u>

Article 3. – Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2024 au Centre d'Accueil de Jour de la Fondation Léopold Bellan – 4 rue du Vélor – 37 420 BEAUMONT en VERON est fixé à **124.78 €**.

Article 4. – A compter du 1^{er} janvier 2025 et ce jusqu'à la nouvelle tarification, le prix de journée est calculé sur la base du prix de journée moyen 2024 et est fixée à **105,04 €**.

Article 5. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6. – Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation Léopold Bellan.

Article 7. – Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre et Loire.
Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 26/09/2024
Qualité : Directrice Générale des
Services par intérim

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 31770
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES ET DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE L'HABITAT INCLUSIF POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES ET LES PERSONNES ÂGÉES

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.233-1 et suivants et R.233-13 et suivants ;

Vu la [loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015](#) relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 16 janvier 2023 portant composition de la conférence des financeurs d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 4 décembre 2023 portant désignation de Mesdames Galland et Chevillard en tant que représentantes du Conseil départemental au sein de la Conférence des financeurs ;

Considérant les modifications apportées par certaines structures dans leur représentation au sein de la Conférence des financeurs ;

ARRETE -

Article 1 : La conférence des financeurs est présidée par la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire. La vice-présidence est assurée par le Directeur de la Délégation Départementale de l'Agence régionale de la Santé (ARS).

Article 2 : La conférence des financeurs comprend deux formations : la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées et la conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées.

Article 3 : La conférence est composée des membres de droit titulaires et suppléants communs aux deux formations et désignés comme suit :

Structures	Membres titulaires	Membres suppléants
Conseil départemental d'Indre-et-Loire	Geneviève GALLAND Conseillère départementale	Cécile CHEVILLARD Vice-Présidente chargée de l'Autonomie - Personnes âgées et Personnes en situation de handicap
ARS Centre Val de Loire	Myriam SALLY-SCANZI Déléguee Territoriale	Frédérique DE LA TORRE Référente Territoriale Parcours Personnes Agées

[Retour sommaire](#)

CARSAT Centre Val de Loire	Valérie BEAUDOIN Sous-Directrice Action sociale, Accès aux droits et Partenariats	Christelle ARCHAMBAULT Attachée de Direction à la Direction Action Sociale
MSA Berry-Touraine	Andrée MANES Directrice Adjointe en charge de la solidarité et du développement des territoires	Amélie CHAGNON Chargée d'études
ANAH	Christian MAUPERIN Chef du service Habitat Construction	-
CPAM	Laurent COLIN Directeur de la CPAM d'Indre-et-Loire	-
Comité Régional d'Action Sociale AGIRC-ARRCO	Ghislaine CORNEC Membre du Comité Centre AGIRC ARRCO	Frédérique MACE Membre du Comité Centre AGIRC ARRCO
Mutualité Française Centre	Jeanne BUARD Représentant de l'Union Régionale de la Mutualité Française Centre	Mehdi MADELAT Responsable des services prévention/promotion de la santé et qualité

Article 4 : La conférence est composée d'autres membres contribuant au financement d'actions entrant dans son champ de compétences et d'experts désignés comme suit :

- Pour la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées

Autres membres :

Structures	Membres titulaires	Membres suppléants
Communauté de communes Loches-Sud-Touraine	Mathieu PINON Directeur France Services Loches Sud Touraine	Jean JOUBERT Membre du Conseil d'Administration du CIAS Loches Sud Touraine
Communauté de communes Chinon-Vienne-et-Loire	Geneviève GABILLAUD-MORTIER Responsable personnes âgées du CIAS	-
Tours Métropole Val-de-Loire	Aude GOBLET Vice-présidente déléguée à la politique du logement et de l'habitat	Dominique BOULOZ Conseillère métropolitaine

Experts :

Structures	Membres titulaires	Membres suppléants
Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)	Gérard CHABERT Vice-président du CDCA	Jocelyne ROUSSEAUX Vice-présidente du CDCA
Service habitat du Conseil départemental d'Indre-et-Loire	Martial BOURDAIS Directeur de l'insertion de l'habitat et du logement	Josette THIMONT Chargée de mission Habitat logement

- Pour la conférence de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées

Autres membres :

Structures	Membres titulaires	Membres suppléants
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	<i>Guillemette RABIN</i> <i>Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire</i>	-
Direction Départementale des Territoires	<i>Corinne BIVER</i> <i>Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire</i>	-

Experts :

Structures	Membres titulaires	Membres suppléants
Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)	<i>Gérard CHABERT</i> <i>Vice-président du CDCA</i>	<i>Jocelyne ROUSSEAU</i> <i>Vice-présidente du CDCA</i>
Service habitat du Conseil départemental d'Indre-et-Loire	<i>Martial BOURDAIS</i> <i>Directeur de l'insertion de l'habitat et du logement</i>	<i>Josette THIMONT</i> <i>Chargée de mission Habitat logement</i>
Union Sociale pour l'Habitat Centre Val de Loire	<i>Mina INEFLAS</i> <i>Directrice USH</i>	-

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 janvier 2024.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 000 ORLEANS.

Le tribunal d'Orléans peut être saisi via l'application informatique « Télérécourcs citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire ;

Article 8 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 26/09/2024
Qualité : Présidente

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 31777
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE 2024 DU FOYER DE
VIE POUR ADULTES HANDICAPÉS FOYER D'ANIMATION DE
SEMBLANÇAY ASSOCIATION LA SOURCE -
N° FINESS JURIDIQUE : 37 010 513 2 - N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 010
224 6**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-1 portant énumération des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2024 et approuvant le budget primitif 2024 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association La Source en date du 30 octobre 2023 ;

Après procédure contradictoire ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie ;

A R R E T E

Article 1. – Le budget de la structure est autorisé, pour un montant à hauteur de :

Classe 6 brute	2 252 820,72 €
Recettes en atténuation	81 236,40 €
Classe 6 nette	<u>2 171 584,32 €</u>
Résultat antérieur	0,00 €
Autre résultat	1 569,32 €
Total budget	<u>2 170 015,00 €</u>

Article 2. – Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} octobre 2024** au Foyer d'Animation pour adultes handicapés de Semblançay et géré par l'Association la Source est fixé à **182,62 € pour l'internat et 91,31 € pour l'accueil de jour.**

Retour sommaire

Article 3. – A compter du **1^{er} janvier 2025** et ce jusqu'à la nouvelle tarification, le prix de journée applicable au Foyer d'Animation de Semblançay est calculé sur la base du prix de journée moyen 2024 et est fixé à **157,50 € pour l'internat et 78,75 € pour l'accueil de jour.**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. – Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Madame le Payeur Départemental sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association LA SOURCE.

Article 6. – Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire.
Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 26/09/2024
Qualité : Directrice Générale des
Services par intérim

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 31747
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE MOYEN
HÉBERGEMENT 2024 APPLICABLE AUX BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE
SOCIALE À L'HÉBERGEMENT HÉBERGÉS DANS DES ÉTABLISSEMENTS
POUR PERSONNES ÂGÉES PRIVÉS NON HABILITÉS À L'AIDE SOCIALE
OU NON TARIFÉS PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L.231-5 relatif à la participation du Conseil départemental aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2024 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux et approuvant le budget primitif 2024,

Vu le Règlement Départemental de l'Aide Sociale ;

Considérant que le Département peut participer à la prise en charge des frais de séjour dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées privé, non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale, lorsque le demandeur y a séjourné à titre payant pendant au moins cinq ans et si ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien ;

Considérant que, dans ce cas, la Collectivité ne peut assumer une charge supérieure à la moyenne des prix de journée des établissements publics du Département assurant des prestations analogues ;

Considérant la campagne de tarification 2024 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie ;

A R R E T E

Article 1 - Le prix de journée moyen hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement résidant dans des établissements pour personnes âgées, privés non habilités, ou pour lesquels la tarification du prix de journée hébergement n'est pas réalisée par le Conseil départemental, est fixé à **62,75 €**.
Si le tarif de l'établissement est inférieur, ce dernier s'applique.

Article 2 - Ce tarif prend effet à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 3 - Un recours peut être formé par toute personne ayant un intérêt direct à la réformation de cette décision selon les modalités suivantes :

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant la Présidente du Conseil départemental, Direction de l'autonomie, place de la Préfecture, 37927 TOURS CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de la

[Retour sommaire](#)

réception de cette décision.

Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLÉANS, dans un délai de deux mois après réception de la décision du Président du Conseil départemental statuant sur votre recours administratif préalable obligatoire, ou encore après un délai de deux mois sans réponse à ce recours. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : <http://www.telerecours.fr>

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des EHPAD privés non habilités à l'aide sociale ou non tarifés par le conseil départemental qui hébergent des personnes âgées de plus de 60 ans bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 5 – Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre et Loire.
Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 20/09/2024
Qualité : Directrice Générale des
Services par intérim

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 31774
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE 2024 DU FOYER DE
VIE POUR ADULTES HANDICAPÉS FOYER D'ANIMATION D'AMBILLOU
ASSOCIATION LA SOURCE - N° FINESS JURIDIQUE : 37 010 513 2 - N°
FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 010 439**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-1 portant énumération des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2024 et approuvant le budget primitif 2024 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association la Source en date du 30 octobre 2023 ;

Après procédure contradictoire ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie ;

ARRETE

Article 1. – Le budget de la structure est par groupes fonctionnels, pour un montant à hauteur de :

Classe 6 brute	2 323 668,42 €
Recettes en atténuation	142 379,14 €
Classe 6 nette	2 181 289,28 €
Résultat antérieur	21 173,86 €
Autre Résultat	4 726,16 €
Total budget	2 155 389,26 €

Article 2. – Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} octobre 2024** au Foyer d'animation d'Ambillou et géré par l'Association La Source est fixé à **202,46 € pour l'internat et 101,23 € pour l'accueil de jour**.

Article 3. – A compter du **1^{er} janvier 2025** et ce jusqu'à la nouvelle tarification, le prix de journée applicable au Foyer d'Animation d'Ambillou est calculé sur la base du prix de journée moyen 2024 et est fixé à **164,63 € pour l'internat et 82,32 € pour l'accueil de jour**.

Retour sommaire

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. – Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Madame le Payeur Départemental sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association LA SOURCE.

Article 6. – Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire.
Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 26/09/2024
Qualité : Directrice Générale des
Services par interim

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'insertion, de l'habitat et du logement

ID WD : 31722
Référence interne : Service Gestion des droits RSA

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION RSA DU TERRITOIRE GRAND OUEST (CHINON,
BOURGUEIL, L'ILE-BOUCHARD, SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN, CHEILLÉ)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3121-9 et 3221-7,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, modifiant l'appellation de Pôle emploi par France Travail à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 24 septembre 2021 portant sur l'actualisation du règlement de fonctionnement des Commissions RSA dans le département,

Vu la délibération de la session du Conseil départemental du 22 juin 2022 relative au Bilan et perspectives de la territorialisation des politiques sociales : Acte 3 de la Territorialisation,

Vu la séance Conseil départemental en date du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté en date du 13 août 2024 portant modification de la composition de la commission RSA TERRITOIRE GRAND OUEST (Chinon / Bourgueil / L'Ile-Bouchard / Sainte-Maure-de-Touraine / Cheillé),

Considérant la désignation d'une suppléante pour la représentation des structures intervenant sur le champ de l'insertion,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département, par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés pour siéger au sein de la commission RSA du **TERRITOIRE GRAND OUEST (Chinon / Bourgueil / L'Île-Bouchard / Sainte-Maure-de-Touraine / Cheillé) :**

Pour le Conseil départemental :

Titulaires : Madame Isabelle RAIMOND-PAVERO, Conseillère déléguée du Canton de Chinon et Madame Lucile RAMADIER ou Madame Julie PIERRARD, Responsables des SASIA ;

Suppléants : Monsieur Franck CHARTIER, Conseiller délégué du Canton de Chinon, Monsieur Grégory MORTIER, Directeur de territoire ou Monsieur Martial BOURDAIS, Directeur de l'Insertion, de l'Habitat et du Logement ou Monsieur Tony COLLET, Chef du Service Offre d'Insertion et Emploi ou Monsieur Xavier GILBERT, Chef du Service Gestion des Droits RSA.

Pour France Travail :

Titulaires : Madame LABBE Isabelle, Directrice de l'agence France Travail de Chinon,

Suppléants : Monsieur Damien BURLAUD, Responsable d'équipe de France Travail de Chinon.

Pour les structures intervenant sur le champ de l'insertion :

Titulaires : Madame Katia KRIER, Directrice de l'antenne de Chinon de l'association Entraide & Solidarités et Madame Marie CASSEGRAIN, Chargée de mission emploi, insertion et formation à la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire,

Suppléante : Madame HOUDAYER Laure, Coordinatrice Logements de l'antenne de Chinon de l'association Entraide & Solidarités.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- *recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Présidente du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;*
- *recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>*



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 24/09/2024
Qualité : Présidente

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille

ID WD : 31494
Référence interne :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER
DU 1ER OCTOBRE 2024 AUX ACCOMPAGNEMENTS DE TYPE PLACEMENT
ÉDUCATIF À DOMICILE GÉRÉS PAR LA CROIX ROUGE FRANÇAISE**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 29 mars 2024 fixant le taux directeur,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarité,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} octobre 2024** aux accompagnements de type placement éducatif à domicile (PEAD) gérés par la Croix Rouge Française est fixé à **65,31 €**.

ARTICLE 2 :

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Ce service est principalement réservé à des mineurs confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 :

La Direction Générale Adjointe Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département d'Indre et Loire et notifié au Président de la Croix Rouge Française.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Présidente du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour

Retour sommaire

administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 30/09/2024
Qualité : Directrice Générale des
Services par interim

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille

ID WD : 31514
Référence interne :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ DE FIXATION DES DOTATIONS GLOBALES APPLICABLES À
COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2024 AUX ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES
GÉRÉS PAR LA SAUVEGARDE 37**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 29 mars 2024 fixant les taux directeurs,

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Pour ses ressortissants, le Conseil départemental verse mensuellement des dotations globales de financement aux structures gérées par l'Association Sauvegarde 37.

ARTICLE 2 :

A compter du **1^{er} octobre 2024**, les dotations mensuelles prévues à l'article 1 sont fixées à :

Pour les prestations en milieu ouvert

95 843,83 €	pour les mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert
178 306,51 €	pour les mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcée
130 278,01 €	pour les accompagnements de type Placement Educatif A Domicile

Ces services sont principalement dédiés à des mineurs confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance d'Indre-et-Loire.

Pour les prestations d'hébergement

275 236,43 €	pour les hébergements avec suivi classique (unités de vie de la Maison d'Enfants à Caractère Social ou Service d'Accompagnement et de Protection de Proximité en Pré-Autonomie)
62 467,96 €	pour les accueils en autonomie (Service d'Accueil Personnalisé en Milieu Naturel)
34 631,11 €	en placement familial
152 646,13 €	pour les jeunes avec une problématique complexe

Retour sommaire

ARTICLE 3 :

A compter du **1^{er} janvier 2025** et jusqu'à la fixation des dotations de l'année 2025, les dotations sont fixées à :

Pour les prestations en milieu ouvert

- 90 301,00 €** pour les mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert
152 066,30 € pour les mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcée
126 561,32 € pour les accompagnements de type Placement Educatif A Domicile

Ces services sont principalement dédiés à des mineurs confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance d'Indre-et-Loire.

Pour les prestations d'hébergement

- 259 217,08 €** pour les hébergements avec suivi classique (unités de vie de la Maison d'Enfants à Caractère Social ou Service d'Accompagnement et de Protection de Proximité en Pré-Autonomie)
62 322,84 € pour les accueils en autonomie (Service d'Accueil Personnalisé en Milieu Naturel)
26 024,80 € en placement familial
132 152,82 € pour les jeunes avec une problématique complexe

ARTICLE 4 :

La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département d'Indre et Loire et notifié à l'Association Sauvegarde 37.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Préfète et de la Présidente du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département ;
- recours contentieux auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 30/09/2024
Qualité : Directrice Générale des
Services par interim

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille

ID WD : 31500
Référence interne :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER
DU 1ER OCTOBRE 2024 AU DISPOSITIF POUR MINEURS NON
ACCOMPAGNÉE GÉRÉ PAR LA SAUVEGARDE 37**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 29 mars 2024 fixant le taux directeur,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarité,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} octobre 2024** au service dédié aux Mineurs Non Accompagnés géré par l'Association Sauvegarde 37 est fixé à **91,81 €**.

ARTICLE 2 :

A compter du **1^{er} janvier 2025** et jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2025, ce service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **73,63 €**.

ARTICLE 3 :

Ce service est exclusivement réservé à des mineurs confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 :

La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département d'Indre et Loire et notifié à l'Association Sauvegarde 37.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Présidente du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 30/09/2024
Qualité : Directrice Générale des
Services par interim

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille

ID WD : 31647
Référence interne :

**REPUBLIQUE FRANCAISE****ARRÊTÉ DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT
PETITE ENFANCE PETITE CRÈCHE "LES P'TITS BOUCHONS" À VOUVRAY**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté d'autorisation de modification de fonctionnement en date du 20 avril 2021, de l'établissement petite enfance multi-accueil régulier et occasionnel « LES P'TITS BOUCHONS » situé 25 rue des écoles - 37210 VOUVRAY, d'une capacité d'accueil de 20 places, géré dans le cadre d'une Concession de Service Public de la Communauté de Communes Touraine Est Vallées, par la « Mutualité Française Centre Val de Loire », gestionnaire de l'établissement dont le siège est fixé 20-22 rue de la Milletière – CS 40027 – 37075 TOURS cedex 02,

Considérant les statuts du 20 mars 2023 transmis au Conseil départemental d'Indre et Loire, indiquant une modification de la dénomination et de l'adresse du siège social du gestionnaire,

Considérant les courriers électroniques en date des 17 mai et 19 juillet 2024 du gestionnaire, informant de la modification de la direction de l'établissement petite enfance Petite crèche « LES P'TITS BOUCHONS », gérée par la Mutualité VYV3 Centre Val de Loire – Mutualité Française Centre Val de Loire services de soins et d'accompagnement Mutualiste, dont le siège social est fixé au 100 Ter avenue Dauphine - CS 80006 – 45100 ORLEANS cedex 02,

Considérant l'actualisation du règlement de fonctionnement et du tableau du personnel adressés par courrier

[Retour sommaire](#)

électronique le 19 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable de Madame Florence FARAJ, puéricultrice, Cheffe du Service de Protection Maternelle et Infantile par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – conditions d'ouverture (art. R.2324-19 du Code de la Santé Publique) :

1-1 – L'arrêté d'autorisation de modification de fonctionnement de l'établissement petite enfance multi-accueil régulier et occasionnel « LES P'TITS BOUCHONS » 25 rue des écoles - 37210 VOUVRAY, en date du 20 avril 2021, est modifié comme suit : changement de direction et modification de la dénomination et de l'adresse du siège social.

ARTICLE 2 – conditions de fonctionnement :

2-1 - L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus est fixée à 20 places, réparties en accueil régulier et occasionnel

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

Le présent arrêté est modulé suivant les dispositions suivantes :

07 h 30 - 8 h 00	5 enfants
08 h 00 - 8 h 30	12 enfants
08 h 30 - 17 h 30	20 enfants
17 h 30 - 18 h 00	12 enfants
18 h 00 - 18 h 30	5 enfants

2-2 - L'établissement est fermé 1 semaine entre Noël et le premier de l'an, une semaine au printemps, trois semaines consécutives en été, une journée pour le pont de l'ascension, pour des journées pédagogiques destinées à la formation des équipes et pour cas exceptionnels.

ARTICLE 3 – accueil en surnombre :

Dans l'établissement, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par le présent arrêté sous réserve du respect des conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R2324-27 du Code de la Santé Publique et dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

ARTICLE 4 – le personnel (art. R2324-33 à R2324-43-2 du Code de la santé publique) :

4-1 – La direction (art. R2324-46-1 du Code de la santé publique) est assurée par Madame Adeline CHARLIER, titulaire d'un diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants.

4-2 – Le temps minimum de référence « Santé et Accueil Inclusif » est de 20 heures annuelles dont 4 heures par trimestre (art. R.2324-46-2 du Code de la Santé Publique).

4-3 – Le temps minimum de présence d'un Educateur de Jeunes Enfants est de 50% d'un ETP (art. R2324-46-3 du Code de la Santé Publique).

4-4 – Encadrement des enfants (art. R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

Le gestionnaire a précisé dans son règlement de fonctionnement que l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est, au minimum, d'un professionnel

pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

4-5 - Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis, ne peut être inférieur à deux (*art.R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique*).

4-6 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants **doit être au minimum de 4.29 équivalents temps plein**.

4-7 – Conformément à l'article R.2324-42 - ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article susvisé, et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

4-8 – Les sorties (*art. R.2324-43-2 du Code de la santé publique*)

Lors des sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie, permet de respecter les exigences de l'article R.2324-43-1.

ARTICLE 5 – en cas de projet de modification :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 – transfert de gestion :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 7 – publication, application et recours :

7-1 - Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre et Loire et notifié à la Mutualité VYV³ Centre Val de Loire – Mutualité Française Centre Val de Loire services de soins et d'accompagnement Mutualiste, dont le siège social est fixé au 100 Ter avenue Dauphine – CS 80006 – 45100 ORLEANS cedex 02.

7-2 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

7-3 - Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Présidente du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 8 - exécution :

Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 24/09/2024
Qualité : Présidente

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille

ID WD : 31733
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ DE MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PETITE ENFANCE MICRO-CRÈCHE "MARINS D'EAU DOUCE DE MONTS"

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil des jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Considérant l'arrêté de modification du fonctionnement en date du 16 juillet 2024, de l'établissement petite enfance micro-crèche « MARINS D'EAU DOUCE DE MONTS » situé 79 Rue de Val de l'Indre – 37260 MONTS, d'une capacité d'accueil de 12 places,

Considérant le courrier électronique en date du 30 juillet 2024, du gérant de la société par actions simplifiée J & M, franchisée du réseau de micro-crèches « Ô P'tit Môme » dont le siège social est situé 8 Rue du Marquis d'Effiat-37130 Cinq-Mars-La-Pile, informant du changement d'adresse du siège social tel qu'il est précisé dans le Procès-Verbal des Décisions de l'Associée Unique du 1^{er} juin 2023 adressé par courrier électronique le 12 septembre 2024,

Considérant l'avis favorable de Madame Florence FARAJ, Puéricultrice, Cheffe du service de la Protection Maternelle et Infantile par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – conditions d'ouverture (art. R.2324-19 du Code de la Santé Publique) :

1-1 – L'arrêté de modification du fonctionnement de l'établissement petite enfance micro-crèche « MARINS D'EAU DOUCE DE MONTS », 79 Rue de Val de l'Indre – 37260 MONTS en date du 16 juillet 2024, est modifié comme suit : modification de l'adresse du siège social.

ARTICLE 2 – conditions de fonctionnement :

[Retour sommaire](#)

2-1 - L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus est fixée à 12 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7 heures 45 à 18 heures 30.

2-2 - L'établissement est fermé 1 semaine à Pâques, 3 semaines entre les mois de juillet et août, 1 semaine entre Noël et nouvel an, le vendredi pont de l'ascension, tous les jours fériés y compris le lundi de Pentecôte, deux jours de formation pour les équipes.

ARTICLE 3 – accueil en surnombre :

Dans l'établissement, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par le présent arrêté sous réserve du respect des conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R2324-27 du Code de la Santé Publique et dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

ARTICLE 4 – le personnel (art. R2324-46-1 du Code de la santé publique) :

4-1 – La référence technique des 2 micro-crèches « MARINS D'EAU DOUCE DE MONTS » et « MARINS D'EAU DOUCE » située à TOURS est assurée par Madame Célia BESNARD, titulaire d'un diplôme de Puériculture, également chargé(e) de l'encadrement des enfants.

Pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles [R. 2324-34](#) et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction ou référence technique (art. R. 2324-46-1 du Code de la Santé Publique).

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- Sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

4-2 – Le temps minimum de référence « Santé et Accueil Inclusif » est de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre (art. R.2324-46-2 du Code de la Santé Publique).

4-3 – Encadrement des enfants (art. R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

Le gestionnaire a précisé dans son règlement de fonctionnement que l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est, au minimum, d'un professionnel pour six enfants,

4-4 - Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis, ne peut être inférieur à deux à partir de l'accueil simultané de quatre enfants, (art.R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique).

4-5 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants doit être **au minimum de 3.07 équivalents temps plein**.

4-6 – Conformément à l'article R.2324-42 - ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article susvisé, et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Dans les micro-crèches, les professionnels diplômés mentionnés au 1 de l'article R.2324-42 du Code de la santé publique, peuvent être remplacés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.2324-46-5 du même

Code.

4-7 – Les sorties (art. R.2324-43-2 du Code de la santé publique) :

Lors des sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie, permet de respecter les exigences de l'article R.2324-43-1.

ARTICLE 5 – en cas de projet de modification :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 – transfert de gestion :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 7 – publication, application et recours :

7-1 - Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire et notifié à la société par actions simplifiée J & M, franchisée du réseau de micro-crèches « Ô P'tit Môme » dont le siège social est fixé 79 Rue du Val de L'Indre – 37260 MONTS.

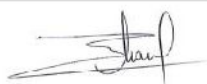
7-2 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7-3 - Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Présidente du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 8 - exécution :

Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.


Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 24/09/2024
Qualité : Présidente

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille

ID WD : 31646
Référence interne :

**REPUBLIQUE FRANCAISE****ARRÊTÉ DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT
PETITE ENFANCE PETITE CRÈCHE "ATOUTS PETITS" À MONNAIE**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté d'autorisation de modification de fonctionnement en date du 26 octobre 2021, de l'établissement petite enfance multi-accueil régulier et occasionnel « ATOUTS PETITS » situé 29 rue Aristide BRIAND - 37380 MONNAIE, d'une capacité d'accueil de 20 places, géré dans le cadre d'une Concession de Service Public de la Communauté de Communes Touraine Est Vallées, par la Mutualité Française Centre Val de Loire, gestionnaire de l'établissement dont le siège est fixé 20-22 rue de la Milletière – CS 40027 – 37075 TOURS cedex 02,

Considérant les statuts du 20 mars 2023 transmis au Conseil départemental d'Indre et Loire, indiquant une modification de la dénomination et de l'adresse du siège social du gestionnaire,

Considérant les courriers électroniques en date des 17 mai et 19 juillet 2024 du gestionnaire, informant de la modification de la direction de l'établissement petite enfance Petite crèche « ATOUTS PETITS » gérée par la Mutualité VYV3 Centre Val de Loire - Mutualité Française Centre Val de Loire services de soins et d'accompagnement Mutualiste, dont le siège social est fixé au 100 Ter avenue Dauphine – CS 80006 – 45100 ORLEANS cedex 02,

Considérant l'actualisation du règlement de fonctionnement et du tableau du personnel adressés par courrier

[Retour sommaire](#)

électronique le 19 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable de Madame Florence FARAJ, puéricultrice, Cheffe du Service de Protection Maternelle et Infantile par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – conditions d'ouverture (art. R.2324-19 du Code de la Santé Publique) :

1-1 – L'arrêté d'autorisation de modification de fonctionnement de l'établissement petite enfance multi-accueil régulier et occasionnel « ATOUTS PETITS » 29 rue Aristide BRIAND - 37380 MONNAIE, en date du 26 octobre 2021, est modifié comme suit : changement de la direction et modification de la dénomination et de l'adresse du siège social.

ARTICLE 2 – conditions de fonctionnement :

2-1 - L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus est fixée à 20 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

Le présent arrêté est modulé suivant les dispositions suivantes :

07 h 30 - 8 h 00	5 enfants
08 h 00 - 8 h 30	14 enfants
08 h 30 - 17 h 30	20 enfants
17 h 30 - 18 h 00	14 enfants
18 h 00 - 18 h 30	5 enfants

2-2 - L'établissement est fermé une semaine entre Noël et le premier de l'an, une semaine au printemps, trois semaines consécutives en été, une journée pour le pont de l'ascension, pour des journées pédagogiques destinées à la formation des équipes et pour cas exceptionnels.

ARTICLE 3 – accueil en surnombre :

Dans l'établissement, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par le présent arrêté sous réserve du respect des conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R2324-27 du Code de la Santé Publique et dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

ARTICLE 4 – le personnel (art. R2324-33 à R2324-43-2 du Code de la santé publique) :

4-1 – La direction (art. R2324-46-1 du Code de la santé publique) est assurée par Madame Roseline SEIGNEURET, titulaire d'un diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants, également chargée de l'encadrement des enfants.

Son temps de travail doit se répartir ainsi : 50% d'un ETP en direction minimum et 50% d'un ETP auprès des enfants maximum.

4-2 – Le temps minimum de référence « Santé et Accueil Inclusif » est de 20 heures annuelles dont 4 heures par trimestre (art. R.2324-46-2 du Code de la Santé Publique).

4-3 – Le temps minimum de présence d'un Educateur de Jeunes Enfants est de 50% d'un ETP (art. R2324-46-3 du Code de la Santé Publique).

4-4 – Encadrement des enfants (art. R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

Le gestionnaire a précisé dans son règlement de fonctionnement que l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

4-5 - Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis, ne peut être inférieur à deux (art.R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique).

4-6 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants **doit être au minimum de 4.29 équivalents temps plein.**

4-7 – Conformément à l'article R.2324-42 - ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article susvisé, et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

4-8 – Les sorties (art. R.2324-43-2 du Code de la santé publique)

Lors des sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie, permet de respecter les exigences de l'article R.2324-43-1.

ARTICLE 5 – en cas de projet de modification :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 – transfert de gestion :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 7– publication, application et recours :

7-1 - Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre et Loire et notifié à la Mutualité, VYV3 Centre Val de Loire – Mutualité Française Centre Val de Loire services de soins et d'accompagnement Mutualiste, dont le siège social est fixé au 100 Ter avenue Dauphine – CS 80006 - 45100 ORLEANS cedex 02.

7-2 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

7-3 - Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Présidente du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 8 - exécution :

Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.


Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 24/09/2024
Qualité : Présidente

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille

ID WD : 31749
Référence interne :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT
PETITE ENFANCE PETITE CRÈCHE
" LES DOUDOUS DE GÂTINE " À SEMBLANÇAY**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté d'autorisation de modification de fonctionnement en date du 06 octobre 2020, de l'établissement petite enfance Multi-accueil régulier et occasionnel « LES DOUDOUS DE GÂTINE » situé Chemin des Écoliers 37360 SEMBLANÇAY, d'une capacité d'accueil de 20 places, géré dans le cadre d'une concession de service public de la communauté de commune Gâtine Racan par la Mutualité française Centre val de Loire dont le siège social est situé 9 rue Emile Zola 37000 TOURS,

Considérant les statuts actualisés adressés par courrier électronique le 20 mars 2023 indiquant une modification de la dénomination et de l'adresse du siège social de la Mutualité gestionnaire de l'établissement petite enfance Petite crèche « LES DOUDOU DE GATINE »,

Considérant le rapport de la visite de l'établissement petite enfance Petite crèche « LES DOUDOUS DE GÂTINE », effectuée le 30 janvier 2024 par Madame Ming-Lee SAM-CAW-FREVE, diplômé d'État d'éducateur de jeunes enfants, référente technique du service de Protection Maternelle et Infantile, mission accueil collectif du jeune enfant, dans le cadre de la mission de contrôle des établissements petite enfance,

Considérant l'actualisation du tableau du personnel adressé par courrier électronique le 17 mai 2024, notifiant une modification de la direction de l'établissement petite enfance Petite crèche « LES DOUDOUS DE GÂTINE », géré par VYV3 Centre Val de Loire – Mutualité Française Centre Val de Loire services de soins et d'accompagnement Mutualistes, gestionnaire de l'établissement, dont le siège social est fixé 100 ter avenue Dauphine CS 80006–45074 ORLEANS CEDEX 02,

Considérant l'avis favorable de Madame Florence FARAJ, puéricultrice, cheffe du service de Protection Maternelle et Infantile par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – conditions d'ouverture (art. R.2324-19 du Code de la Santé Publique) :

1-1 - L'arrêté d'autorisation de modification de fonctionnement de l'établissement petite enfance Petite crèche « LES DOUDOUS DE GÂTINE » en date du 06 octobre 2020, est modifié comme suit : modification de la direction de l'établissement et de ses statuts.

ARTICLE 2 – conditions de fonctionnement :

2-1 - L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans révolus, est fixée à 20 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le présent arrêté est modulé suivant les dispositions suivantes :

7h30 - 8h00	5 enfants
8h00 - 8h30	12 enfants
8h30 - 17h30	20 enfants
17h30 - 18h00	12 enfants
18h00 - 18h30	5 enfants

2-2 - L'établissement est fermé 1 semaine entre Noël et le premier de l'an, 4 semaines consécutives en été, 1 journée pour le pont de l'Ascension, les jours fériés, des journées pédagogiques destinées à la formation des équipes et pour cas exceptionnels.

ARTICLE 3 – accueil en surnombre :

Dans l'établissement, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par le présent arrêté sous réserve du respect des conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R2324-27 du Code de la Santé Publique et dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

ARTICLE 4 – le personnel (art. R2324-33 à R2324-43-2 du Code de la santé publique) :

4-1 – La direction (art. R2324-46-1 du Code de la santé publique) est assurée par Madame HIVERNET Gaëlle titulaire d'un diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants, également chargée de l'encadrement des enfants.

Pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles [R. 2324-34](#) et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction ou référence technique.

4-2 – Le temps minimum de référence « Santé et Accueil Inclusif » est de 20 heures annuelles dont 4 heures par trimestre (art. R.2324-46-2 du Code de la Santé Publique).

4-3 – Le temps minimum de présence d'un Educateur de Jeunes Enfants est de 50% d'un ETP (art. R2324-46-3 du Code de la Santé Publique).

4-4 – Encadrement des enfants (art. R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

Le gestionnaire a précisé dans son règlement de fonctionnement que l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

4-5 - Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis, ne peut être inférieur à deux (art.R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique).

4-6 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants doit être au minimum de **4.29 équiva-**

Retour sommaire

lents temps plein.

4-7 – Conformément à l'article R.2324-42 - ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article susvisé, et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définie par l'arrêté du 03 décembre 2018.

4-8 – Les sorties (art. R.2324-43-2 du Code de la santé publique)

Lors des sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie, permet de respecter les exigences de l'article R.2324-43-1.

ARTICLE 5 – en cas de projet de modification :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 – transfert de gestion :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 7 – publication, application et recours :

7-1 - Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre et Loire et notifié à la Mutualité VYV3 Centre Val de Loire la Mutualité Française Centre Val de Loire services de soins et d'accompagnement Mutualistes, dont le siège social est fixé 100 ter avenue Dauphine CS 80006– 45074 ORLEANS CEDEX 02.

7-2 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

7-3 - Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Présidente du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 8 - exécution :

Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 26/09/2024
Qualité : Présidente

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille

ID WD : 31478
Référence interne :

**REPUBLIQUE FRANCAISE****ARRÊTÉ DE MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT
PETITE ENFANCE MICRO-CRÈCHE "Ô MILLE COULEURS" À PERNAY**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil des jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté d'autorisation de modification du fonctionnement en date du 03 février 2022, de l'établissement petite enfance micro-crèche « Ô MILLE COULEURS » situé Rue de la Gare – 37230 PERNAY, d'une capacité d'accueil de 10 places, géré dans le cadre d'une concession de service public de la communauté de commune Gâtine-Racan par la Mutualité Française Centre Val de Loire dont le siège social et situé au 9 rue Emile Zola 37000 TOURS,

Considérant les statuts actualisés adressés par courrier électronique le 20 mars 2023 indiquant une modification de la dénomination et de l'adresse du siège social de la société gestionnaire de l'établissement petite enfance micro-crèche « Ô MILLE COULEURS »,

Considérant l'actualisation du tableau du personnel adressé par courrier électronique du 21 mai 2024, notifiant une modification de la direction de l'établissement petite enfance micro crèche « Ô MILLE COULEURS », géré par VYV3 Centre Val de Loire – mutualité française Centre Val de Loire services de soins et d'accompagnements Mutualistes, gestionnaire de l'établissement, dont le siège social est fixé 100 ter avenue Dauphine CS 80006 – 45074 ORLEANS CEDEX 02,

Considérant l'avis favorable de Madame Florence FARAJ, puéricultrice, cheffe du service de Protection Maternelle et Infantile par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – conditions d'ouverture (art. R.2324-19 du Code de la Santé Publique) :

[Retour sommaire](#)

1-1 - L'arrêté de modification de fonctionnement de l'établissement petite enfance micro-crèche « O MILLE COULEURS », Rue de la Gare – 37230 PERNAY en date du 03 février 2022, est modifié comme suit : modification de la direction de l'établissement petite enfance et de ses statuts.

ARTICLE 2 – conditions de fonctionnement :

2-1 - L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans révolus est fixée à 10 places, réparties en accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le présent arrêté est modulé selon les dispositions suivantes :

7h30 - 8h00	4 enfants
8h00 - 8h30	7 enfants
8h30 - 17h30	10 enfants
17h30 - 18h00	7 enfants
18h00 - 18h30	4 enfants

2-2 - L'établissement est fermé 1 semaine entre Noël et le premier de l'an, 4 semaines consécutives en été, pour les jours fériés, une journée pour le pont de l'Ascension, des journées pédagogiques destinés à la formation des équipes et pour cas exceptionnel.

ARTICLE 3 – accueil en surnombre :

Dans l'établissement, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par le présent arrêté sous réserve du respect des conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R2324-27 du Code de la Santé Publique et dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

ARTICLE 4 – le personnel (art. R2324-46-1 du Code de la santé publique) :

4-1 - La référence technique est assurée par Madame HIVERNET Gaëlle, titulaire d'un diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants, également chargée de l'encadrement des enfants.

Pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles [R. 2324-34](#) et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction ou référence technique.

4-2 – Le temps minimum de référence « Santé et Accueil Inclusif » est de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre (art. R.2324-46-2 du Code de la Santé Publique).

4-3 – Encadrement des enfants (art. R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

Le gestionnaire a précisé dans son règlement de fonctionnement que l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

4-4 - Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis, ne peut être inférieur à deux à partir de l'accueil simultané de quatre enfants, (art.R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique).

4-5 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants doit être au minimum de **2.86 équivalents temps plein**.

4-6 – Conformément à l'article R.2324-42 - ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article susvisé, et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définie par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Dans les micro-crèches, les professionnels diplômés mentionnés au 1 de l'article R.2324-42 du Code de la santé publique, peuvent être remplacés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.2324-46-5 du même Code.

4-7 – Les sorties (art. R.2324-43-2 du Code de la santé publique) :

Lors des sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie, permet de respecter les exigences de l'article R.2324-43-1.

ARTICLE 5 – en cas de projet de modification :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 – transfert de gestion :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 7 – publication, application et recours :

7-1 - Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire et notifié à la Mutualité VYV3 Centre Val de Loire – Mutualité Française Centre Val de Loire services de soins et d'accompagnement Mutualiste, au gestionnaire de l'établissement, dont le siège social est fixé 100 ter avenue Dauphine CS 80006 45074 ORLEANS CEDEX 02.

7-2 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7-3 - Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Présidente du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 8 - exécution :

Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 24/09/2024
Qualité : Présidente

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des routes et des mobilités

ID WD : 31444
Référence interne : 2024/STANO/08



REPUBLIQUE FRANCAISE

**RD 938 - COMMUNE DE SEMBLANÇAY - ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT
UNE INTERDICTION D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT**

**entre le PR 12+375 et le PR 12+390
Commune de SEMBLANÇAY
(hors agglomération)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Vu l'avis favorable de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 23 juillet 2024,

Considérant que le gestionnaire de voirie est autorisé à interdire l'arrêt et le stationnement,

Considérant que le stationnement de tout véhicule sur le côté gauche de la RD 938 cache la visibilité pour permettre la sortie du chemin de la Boissière en toute sécurité,

Considérant que l'arrêt et le stationnement en bordure et sur la chaussée de la route départementale (RD) n° 938, entre le PR 12+375 et le PR 12+390, doit être interdit côté gauche de la chaussée afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 2

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, côté gauche, sur une longueur de 15 mètres et une largeur de 3,50 mètres à partir du bord de la chaussée, sur la RD 938, entre le PR12+375 et le PR 12+390, hors agglomération de la commune de SEMBLANÇAY.

Une tolérance est accordée pour le stationnement de véhicules, sur une largeur de 3 mètres à partir de la limite de propriété du particulier et sur une longueur de 18 mètres, à l'avantage unique du ou des propriétaire(s) ou du ou des locataire(s) des maisons situées à proximité immédiate du chemin sans issue riverain.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest.

ARTICLE 4

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7

Mme la Directrice générale des services départementaux par intérim, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de NEUILLÉ-PONT-PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M. le Maire de SEMBLANÇAY,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire.

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président,

Patrick MICHAUD



Signé électroniquement par : Patrick
MICHAUD
Date de signature : 16/09/2024
Qualité : Vice Président

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction des routes et des mobilités**

ID WD : 31727
Référence interne :

**REPUBLIQUE FRANCAISE****RD 101 - ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DU RÉGIME
DE PRIORITÉ**

**Pour l'instauration d'un Stop
au PR 30+242
Commune de Saint-Epain
hors agglomération**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Considérant la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité d'instaurer un STOP sur la route départementale (RD) n°101, à l'intersection avec la route départementale (RD) n°21, en lieu et place de l'actuel « cédez-le-passage » afin de sécuriser les mouvements des usagers,

ARRÊTE :**ARTICLE 1**

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 2

« STOP ». Les usagers circulant sur la RD n°101 au PR 30+242 devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD n°21 à l'intersection suivante :

RD / Intersection RD	PR	Commune	Dénomination de la voie
RD21 / RD101	30+242	Saint-Epain	Le Coteau de la Billette

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest.

ARTICLE 4

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7

Mme la Directrice générale des services départementaux par intérim, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Sainte-Maure-de-Touraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Mme le Maire de Saint-Epain,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens.


Signé électroniquement par : Patrick
MICHAUD
Date de signature : 25/09/2024
Qualité : Vice Président

11 SEP. 2024



Direction des routes et des mobilités

ID WD : 31649

Commune de Saint Epain

RD 8 - ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ

**Pour l'instauration d'un Stop
au PR 20+150
Commune de Saint-Epain
hors agglomération**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de Saint-Epain,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Considérant la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité d'instaurer un STOP sur la voie communale (VC) *Le Gros Buisson*, à l'intersection avec la route départementale (RD) n°8, afin de sécuriser les mouvements des usagers,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 2

« STOP ». Les usagers circulant sur la voie communale *Le Gros Buisson*, désignée ci-dessous devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD n°8 à l'intersection suivante :

Voie / Intersection RD	PR	Côté	Commune	Dénomination de la voie
Voie communale / RD8	20+150	Droit	Saint-Epain	Le Gros Buisson

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest.

ARTICLE 4

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- * recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- * recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7

Mme la Directrice générale des services départementaux, Mme le Maire de Saint-Epain, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Sainte-Maure-de-Touraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- * M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- * M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- * M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens.

Fait à Tours, le 17/09/2024 La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, Pour la Présidente et par délégation, Le Vice-Président Patrick MICHAUD	Fait à Saint-Epain, le 13/09/2024  Florence BOULLIER Le Maire
---	--



Direction des routes et des mobilités

ID WD : 31645

Commune de Marigny Marmande

RD 63 - ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ

**Pour l'instauration d'un Stop
au PR 2+031
Commune de Marigny-Marmande
hors agglomération**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de Marigny-Marmande,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Considérant la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité d'instaurer un STOP sur la voie communale (VC) desservant les lieudits *Montlabeur – La Chaume- Chantloup – Boué*, à l'intersection avec la route départementale (RD) n°63, afin de sécuriser les mouvements des usagers,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

« STOP ». Les usagers circulant sur la voie désignée ci-dessous devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD n°63 à l'intersection suivante :

Voie / Intersection RD	PR	Côté	Commune	Dénomination de la voie
Voie commune / RD 63	2+031	Droit	Marigny-Marmande	Montlabeur – La Chaume – Chantloup - Boué

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest.

ARTICLE 4

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

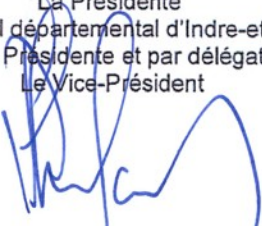
- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7

Mme la Directrice générale des services départementaux, M. le Maire de Marigny-Marmande, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens.

Fait à Tours, le 27 SEP. 2024 La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, Pour la Présidente et par délégation, Le Vice-Président  Patrick MICHAUD	Fait à Marigny-Marmande, le 12/09/2024  P. JOUBERT Le Maire 
---	--



2ème C - Enfance et Famille

ID WD : 31588

**ARRÊTÉ CONJOINT MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 2023 RELATIF À
L'AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA FONDATION DES APPRENTIS
D'AUTEUIL POUR GÉRER DES MESURES D'ACTION EDUCATIVE EN
MILIEU OUVERT**

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code civil ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille adopté par le Conseil départemental le 2 février 2018 pour la période 2018-2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 avril 2018 décidant le lancement d'appels à projets dans le cadre du schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille 2018-2022 ;

Vu l'avis rendu le 8 novembre 2018 par la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social portant classement des projets et attribuant la première position à la candidature présentée par la Fondation des Apprentis d'Auteuil;

Vu l'arrêté pris conjointement par la Préfète d'Indre-et-Loire et le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire le 28 décembre 2018 autorisant la Fondation des Apprentis d'Auteuil à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert simples (AEMO) et des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcées (AEMOR), modifié par arrêtés des 29 septembre 2022 et 3 juillet 2023 ;

Considérant l'évolution des besoins en protection de l'enfance sur le territoire de l'Indre-et-Loire ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de mesures, supérieure au seuil des 30 % résultant de l'article D 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles de la capacité autorisée par l'arrêté susvisé du 26 février 2019, en ce qu'elle fait passer de 183 à 246 le nombre de mesures d'Actions Educatives en Milieu Ouvert autorisées, est justifiée par l'augmentation des besoins en protection de l'enfance en Indre-et-Loire et plus précisément des mesures d'AEMO et AEMOR ordonnées par les magistrats du Tribunal Judiciaire sur les secteurs d'intervention de la Fondation des Apprentis d'Auteuil ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine-Berry,

ARRETENT

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté conjoint susvisé est rectifié comme suit :

« La Fondation des Apprentis d'Auteuil est autorisé à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert simples (AEMO) ainsi que des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcées (AEMOR).

Le service d'Action Educative en Milieu Ouvert simple et renforcé fait l'objet d'une décision préfectorale d'habilitation justice distincte ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté conjoint susvisé est rectifié comme suit :

Le service disposera d'une capacité totale de 236 mesures réparties comme suit :

- 122 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert simples
- 114 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcées

avec une possibilité de fongibilité ponctuelle d'une typologie de mesure à l'autre, sur validation de la Direction de la Prévention et Protection de l'Enfant et de la Famille,

et 10 mesures d'AEMO par délégation de compétence.

Et interviendra sur les plateaux-techniques territoriaux de

- Sud-Est à hauteur de
 - 63 mesures d'AEMO simples
 - 50 mesures d'AEMO renforcées
- Sud-Ouest à hauteur de
 - 59 mesures d'AEMO simples
 - 64 mesures d'AEMO renforcées.

Article 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté signé conjointement le 26 février 2019 demeure inchangée.

Le présent arrêté ne modifie pas l'échéance de l'autorisation délivrée conjointement le 26 février 2019 pour une durée de 15 ans. Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du même code.

Article 4 : En application de l'article R. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Préfet du Département et la Présidente du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine Berry et Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le **13 SEP. 2024**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,



Patrice LATRON

Fait à Tours, le **13 SEP. 2024**

La Présidente du Conseil départemental
d'Indre-et-Loire,



Nadège ARNAULT

Recueil consultable à la Direction des Archives Départementales, 6 rue des Ursulines, TOURS, en contactant le 02.47.60.88.88 ou en transmettant votre demande précise à cette adresse électronique : archives@departement-touraine.fr

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

La Directrice générale des services
par intérim
Stéphanie BONNET

Tous les originaux des actes publiés au présent recueil ont été signés électroniquement et ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant de la date de leur transmission au représentant de l'État.

Recueil publié le 30/09/2024

Retour sommaire